

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 2384/15

JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE N°024-C

DU JEUDI 28 JANVIER 2016

PROCEDURE N°389/15

SHACKILA

Contre

FIDAHOUSSEN Marzia Kahboune

AMIRALY MAMODALY

SIEGE : Mme ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako Sandrine, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, PRESIDENT

Mr RAMANANA-RAHARY Charles et Mme ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina, JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa, GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale du JEUDI VINGT HUIT JANVIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

SHACKILA demeurant au Lotissement Bonnet Antananarivo ayant pour conseil Me RAMANANTSALAMA Herisoa Avocat à la Cour , DEMANDERESSE

ET

FIDAHOUSSEN Marzia Kahtoune demeurant au lot MBK 38 ter Tsaralalàna Antananarivo et AMIRALY MAMODALY demeurant au 109 rue de Liège Tsaralalàna Antananarivo, DEFENDEURS

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où Me RAMANANTSALAMA Herisoa , Avocat à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour les requis non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 10 novembre 2015, à la requête de dame SHACKILA, ayant pour conseil Me Herisoa RAMANANTSALAMA, Avocat à la Cour, assignation a été servie à dame FIDAHOUSSEN Marzia Khatoune et au sieur AMIRALY MAMODALY d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

-ordonner l'homologation du procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire de la société AMSHA Sarl en date du 31 Août 2010 avec toutes ses conséquences de droit

-condamner les requis aux frais et dépens dont distraction au profit de Me RAMANANTSALAMA Herisoa, Avocat aux offres de droit

Aux motifs de sa demande, la requérante fait exposer :

Que le 26 novembre 1985, elle a créé avec le concours de sieur AMIRALY MAMODALY et dame FIDAHOUSSEN Marzia KHATOUNE une société commercial dénommée AMSHA Sarl dont le siège social étant au lot 12 Rue Rainizanabololona Antananarivo et dont l'objet social étant l'acquisition d'une propriété dite « VILLA NADIA II »TF N°38 569A, sise à Ampetsapetsa Antananarivo appartenant à la société COFARMA

Que cependant, la société à créer devait avoir la nationalité malgache pour pouvoir acquérir des biens immeubles à Madagascar et c'est dans cette optique que les parts majoritaires de la société AMASHA Sarl ont été attribuées à dame SHACKILA, car elle seule parmi les membres fondateurs avait la nationalité malgache ;

Que de ce fait, 51% des actions ont été concédés à la requérante, 20% ont été attribuées à sieur MAMODALY AMIRALY et 20% des actions sont revenus à dame FIDAHOUSSEN Marzia Khatoune ;

Que sieur AMIRALY MAMODALY a été nommé gérant statutaire mais que cependant il s'est complètement désintéressé de la société et de ses fonctions de gérant ; que le gérant statutaire et dame FIDAHOUSSEN Marzia Khatoune ont physiquement été absents et sont demeurés introuvables alors que la société se devait de fonctionner ;

Que les activités de la société AMASHA Sarl se trouvaient être perturbées au vu de l'absence des deux associés même minoritaires ;

Que les formalités auprès des Services fiscaux n'ont pas été accomplies alors que ces attributions sont normalement dévolues au gérant ;

Qu'ainsi, pour assurer normalement les attributs de la société , dame SHACKILA en sa qualité d'associé majoritaire a régulièrement convoqué une assemblée générale extraordinaire des associés en vue de mettre en vente la propriété dite « VILLA NADIA II » puisque ce sujet n'a pas fait l'objet de débat dans une assemblée générale ordinaire ;

Qu'en effet, la loi autorise à ce que toute décision qui n'a pas à être débattu à l'ordre du jour, lors d'une assemblée générale ordinaire peut l'être au cours d'une assemblée générale extraordinaire ;

Que le procès-verbal en date du 31 Août 2010 ainsi que les trois résolutions qu'il contient ont régulièrement été enregistrés afin d'acquiescer authentiquement ;

Que l'associé majoritaire en la personne de dame SHACKILA a grandement intérêt à saisir la voie judiciaire afin de lui permettre d'homologuer les résolutions prises au cours de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 Août 2010 et afin de rendre opposable aux autres associés le procès- verbal de cette assemblée car sieur AMIRALY MAMODALY et dame FIDAHOUSSEN en plus d'être introuvables n'ont laissé aucune adresse de manière à pouvoir les joindre ;

Les requis, régulièrement assignés à Parquet n'ont ni comparu ni conclu, il convient de déclarer la présente décision réputée contradictoire à leur égard ;

DISCUSSION :

L'assignation, respectant les dispositions des articles 135 et suivants du Code de Procédure Civile est recevable ;

Au fond :

Dame SHACKILA sollicite l'homologation du procès-verbal d'Assemblée Générale en date du 31 Août 2010, l'article 379 de la Loi sur la Théorie Générale des Obligations précise que :
« les actions tant personnelles que réelles se prescrivent par 30 années en matière civile, 5 années en matière commerciale si la loi n'en dispose autrement »

Que dans le cas d'espèce, le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire date du 31 Août 2010 alors que l'action de la requérante date du 10 novembre 2015, plus de 5 ans se sont écoulés puisque le délai de prescription a commencé à couler le 01^{er} septembre 2010 jusqu'au 01^{er} septembre 2015

Qu'il y a prescription de l'action

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante , en matière commerciale et en premier ressort;

Réputé contradictoire à l'égard des requis

Déclare la demande recevable;

Déclare l'action éteinte par la prescription

Laisse les frais et dépens à la charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour , mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-